

ADMINISTRATION
DES DOUANES.

Clt : B - 07
R - 23
R - 07

II CIRCULAIRE N° 460 DU 2 MARS 1984

à MM. le Directeur des Services Contraux
le Directeur du S.E.D.
le Directeur des Services Extérieurs
le D/Direction des Techniques Douanières
les Chefs de Bureau et Rédacteurs de la D.G.
le S. Directeur, Chef des Services Douanière d'ABIDJAN
les Chefs de Bureau à ABIDJAN, PORT-BOUET, BOUAKE,
SAN PEDRO.

les Chef et Inspecteurs de Visite
le Chef de la Section des Ecritures
M. FERTEY, Projet SYDAM.

OBJET : ANANAS FRAIS DU N° 08-01-20
CONDITIONS D'EXPORTATION
COMITE INTERPROFESSIONNEL DE L'ANANAS FRAIS

Réf. : Dt 83-102 du 17-2-83 (JO-CI du 17-3-83)
Dt 83-809 du 03-8-83 (JO-CI du 22-9-83)
Dt 84-96 du 15-2-84
et sa Note Présidentielle d'application à/c 26-2-84

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte
intégral du décret N° 84-96 du 15 février 1984 :

- relatif aux conditions d'exportation des ananas frais
- crée un COMITE INTERPROFESSIONNEL DE L'ANANAS
- abrogeant toutes dispositions antérieures contraires et notam-
ment le Décret n° 83-809 du 3 août 1983.

Selon une Note Présidentielle annexée au Décret 84-96 du
15 février 1984, les nouvelles dispositions fixées par ce texte
SONT APPLICABLES POUR COMPTER DU DIMANCHE 26 FEVRIER 1984.

L'attention du Service est spécialement attirée sur les
dispositions:

.../...

- de l'article 1er : les déclarations d'exportation devront indiquer clairement toute référence à l'agrément donné à l'exportateur par arrêté du Ministre du Commerce, SOUS PEINE D'IRRECEVABILITE.
- de l'article 8 : les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de Douane .

Les difficultés éventuelles me seront signalées d'urgence./-



M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

- Ministre Economie et Finances
- Ministre du Commerce
- Ministre Agriculture, Eaux et Forêts
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX. BP 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires, s/c SOCOFAD, BP 1297 ABIDJAN
- Srs G1 des PME TRANSIT, 04 BP 546 ABIDJAN 04
- Ambassade COTE D'IVOIRE à BRUXELLES à l'attention de M. DOUA-BI
- COFRUITEL, 01 BP 1550 ABIDJAN 01.

pour information.

DECRET N°84-96 du 15 février 1984
RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPORTATION
DES ANANAS FRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts et du Ministre du Commerce ;
- VU la loi n°78-633 du 28 juillet 1978, relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- VU le décret n°78-281 du 20 avril 1978, déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- VU le décret n°83-102 du 17 février 1983, portant création d'un Comité d'Homologation des Plantations Fruitières ;
- VU le décret n°83-809 du 3 août 1983, relatif aux conditions d'exportation des ananas frais ;
- VU le décret n°83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Art. 1er. - Seuls peuvent être exportés en frais les ananas provenant des plantations ayant obtenu l'autorisation préalable et l'accord requis par les textes en vigueur.

L'exportation de ces fruits est réservée aux planteurs d'ananas personnes physiques ou morales agréées à cet effet par arrêté du Ministre du Commerce pris sur avis du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts.

Art. 2. - Il est interdit aux compagnies maritimes et aériennes, aux acconiers, aux transitaires, aux transporteurs terrestres et d'une manière générale à tous les opérateurs économiques d'accepter de recevoir ou de transporter les ananas frais d'exportateurs non agréés.

Art. 3. - Il est créé un Comité Interprofessionnel de l'ananas, chargé de définir :

- les objectifs de production de l'ananas frais, compte tenu des possibilités de consommation des pays importateurs ;
- la politique de commercialisation de cette production ;
- la répartition des exportations nouvelles vers les divers marchés ;
- les volumes des ventes périodiques en cours d'année ;
- la liste des importateurs et des vendeurs agréés dans les pays importateurs et seuls habilités à importer, recevoir et vendre la production ivoirienne.

Le Comité, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts et du Ministre du Commerce, est présidé par un professionnel élu en son sein. Il est associé aux travaux du Comité d'Homologation des Plantations Fruitières instauré par le décret n°83-102 du 17 février 1983.

Art. 4. - Le Comité Interprofessionnel fixe périodiquement le prix plancher de vente valable pour l'ensemble de la profession. Aucune dérogation en baisse, sous peine de retrait de l'agrément prévu à l'article 1er, ne sera acceptée sans l'accord préalable dudit Comité.

Art. 5. - Le Comité Interprofessionnel négocie les contrats d'affrètement maritime et aérien, les tarifs de transit, accouage et de mise à bord en Côte d'Ivoire, les contrats d'assurance et, chaque fois que nécessaire, les frais ex-CAT dans les pays importateurs.

Art. 6. - Sauf désignation par le Comité Interprofessionnel d'une autre structure de son choix, la COFRUITEL est chargée de centraliser toutes les demandes de chargements tant par navires bananiers ou porte-conteneurs, que par avions.

Toutes les tranches de froid des navires touchant ABIDJAN et les capacités de fret aérien disponibles sont exclusivement et en priorité réservées au Comité qui contrôlera la répartition d'utilisation entre les chargeurs.

Art. 7. - ~~Aucune exportation d'ananas frais ne pourra s'effectuer sans l'élaboration préalable d'un programme de production établi en accord avec le Comité Interprofessionnel dans les conditions stipulées aux articles ci-dessus.~~

Art. 8. - Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus s'expose aux sanctions prévues en la matière par les douanes ivoiriennes sur les marchandises prohibées.

.../...

Les ananas ne répondant pas aux conditions d'exportation seront saisis et les véhicules de transport confisqués par les douanes ivoiriennes, sans préjudice de poursuites judiciaires ultérieures.

Art. 9. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°83-809 du 3 août 1983.

Art. 10. - Le Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 1984

Félix HOUPHOUËT - BOIGNY